



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
de la Vendée

ARRÊTÉ N° 2016-DDTM-SGDML-UGPDPM N° 438

Délégation à la mer et
au littoral

**AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME DE L'ÉTAT AU LIEU DIT LA PLAGE DES VIEILLES SUR LA
COMMUNE DE L'ILE D'YEU AU BENEFICE DE MONSIEUR MESSIEZ
POUR UNE ACTIVITE DE QI GONG**

Service gestion
durable de la mer et
du littoral

LIEU DE L'OCCUPATION
Plage des Vieilles
sur la commune de l'île d'Yeu

Unité gestion
patrimoniale du
domaine public
maritime

OCCUPANT du DPM
Monsieur MESSIEZ Yann
34, rue de la Fosse du Sens
85350 L'ILE D'YEU

affaire suivie par :
Jean-Benoît
MERCIER
02.51.20.42.63

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral n°10- DRCTAJ/2-3 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination du Préfet de la Vendée – M. Jean-Benoît ALBERTINI,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 3 septembre 2015 nommant Monsieur Stéphane Buron, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, à compter du 15 septembre 2015,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 août 2012 nommant Monsieur Hugues Vincent, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée, à compter du 1^{er} octobre 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n°15 DRCTAJ/2-480 du 14 septembre 2015, portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2014/081 du 3 septembre 2014 du préfet maritime de l'Atlantique, portant délégation de signature à Monsieur Hugues Vincent, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée,

Vu la décision n°16-DDTM/SG-187 et l'annexe jointe du 1^{er} mai 2016 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale

des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu le dossier du 7 juin 2016 par lequel Monsieur MESSIEZ sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour une activité de Qi Gong, sur la plage des Vieilles à L'Île d'Yeu,

Vu la décision de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée du 29 juin 2016 fixant les conditions financières,

Vu l'avis favorable du 4 juillet 2016 de l'adjoint à l'environnement de la mairie de l'Île d'Yeu,

Vu les avis des services intéressés,

Vu l'engagement du 16 août 2016 de Monsieur MESSIEZ à payer une redevance,

A R R E T E

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur MESSIEZ Yann, ci-après dénommé « le bénéficiaire » est autorisé :

à occuper le domaine public maritime naturel de l'État sur la plage des Vieilles à l'Île d'Yeu pour une activité de Qi Gong (gymnastique traditionnelle chinoise).

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **5 ans à compter du 1er juillet 2016**.

Elle cessera de plein droit le 30 juin 2021 si elle n'a pas été renouvelée avant cette date.

Article 3 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est personnelle et accordée intuitu personæ. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, etc.

Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACTIVITE DU QI GONG

Le bénéficiaire devra veiller à ne pas entraver les autres activités des lieux. Il prendra les mesures nécessaires pour laisser le libre accès à la plage en canalisant, le cas échéant, le cheminement des usagers, en lien avec la commune, afin d'éviter les passages dans les dunes.

Les séances quotidiennes (sauf le samedi et le dimanche) se dérouleront de 9h15 à 10h30 et seront limitées à un effectif maximum de 25 personnes.

Aucune installation de structure n'est autorisée pour la pratique de cette activité.

Article 5 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6 - RESPONSABILITE ET REPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'activité du Qi Gong.

Le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les déchets résultant de son activité. Il s'assure manuellement de la propreté de son emplacement et de la préservation de la laisse de mer en haut de l'estran.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7 - PRECARITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

Elle peut être **révoquée**, en tout ou partie, notamment dans tous les cas où le service chargé de la gestion du DPM le juge utile à l'intérêt général dont il a la charge.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières (non-paiement des redevances) et sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer **en cas d'inexécution des conditions juridiques précitées, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.**

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Article 8 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 9 - RENOUELEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins deux mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 10 - ACCES AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès aux sites occupés par le bénéficiaire.

Article 11 - REDEVANCE

La présente autorisation est accordée sous réserve du **paiement d'une redevance domaniale** dont le montant est fixé par le service local du Domaine de la direction départementale des finances publiques de la Vendée. Cette redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire.

En 2016, la redevance représente un montant de cent vingt-sept Euros (**127€**).

Cette somme est indexée annuellement en fonction de l'indice TP 02 connu au 1^{er} janvier de l'année en cours selon la formule :

$$R = \text{redevance de l'année } N = R(N-1) \times (\text{indice TP 02 année } N / \text{indice TP 02 année } N-1)$$

La redevance est versée à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Le bénéficiaire ne doit pas laisser écouler un terme sans l'acquitter.

En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues sont majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du ministre chargé des finances.

Le service du Domaine peut réviser les conditions financières de l'occupation à l'expiration de chacune des périodes stipulées pour le paiement de la redevance.

À partir du jour fixé pour la fin de l'occupation, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués d'avance sont acquis à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Article 12 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 13 - VOIES DE RECOURS

S'il y a lieu le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant la ministre responsable du domaine public maritime (ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer) dans les deux mois suivant la date de sa publication.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la publicité ou de la notification de l'arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 14 - NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à Monsieur MESSIEZ.

L'original sera retourné à M. le Responsable de l'unité chargée de la gestion du domaine public maritime de la Vendée avec la date de notification au bénéficiaire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée,

et **des copies** seront adressées

à M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée,

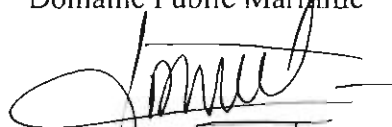
à M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée,

à M. le Maire de la commune de l'Île d'Yeu,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution y compris son affichage en mairie.

Fait aux Sables d'Olonne, le **23 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité Gestion Patrimoniale du
Domaine Public Maritime



Jean-Baptiste MICHEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Service Eau, risques et nature

Unité Politique et gestion de l'eau

19 rue Montesquieu - BP 60827
85021 LA ROCHE-SUR-YON Cedex

téléphone : 02 51 44 33 13

télécopie : 02 51 44 33 48

ddtm-sem@vendee.gouv.fr

ARRETE préfectoral n° 16-DDTM85-442

portant limitation ou interdiction provisoire des
prélèvements et des usages de l'eau dans le
département de la Vendée

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le code civil, et notamment les articles 640 à 645,

VU le code pénal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et notamment ses dispositions 7E et 7C-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-DDTM85-191 du 15 avril 2016, délimitant les zones d'alerte dans le département de la Vendée et définissant les seuils et les mesures de vigilance, de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-DDTM85-396 du 27 juillet 2016, portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Vendée,

CONSIDERANT l'évolution du débit des cours d'eau aux points de référence prévus par l'arrêté susvisé du 15 avril 2016, avec le franchissement de seuils d'alerte sur plusieurs zones d'alerte,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau,

ARRETE :

Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans le milieu naturel

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 16-DDTM85-191 du 15 avril 2016, les prélèvements d'eau réalisés dans le milieu naturel sont soumis aux règles de limitation provisoire suivantes :

EAUX SUPERFICIELLES

cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement, canaux, fossés de marais, plans d'eau, sources, lavoirs, etc...

Zones d'alerte	Restriction appliquée
SUP 1a - Sèvre nantaise	Pas de restriction
SUP1b - Maines	Interdiction de prélèvement tous les jours de 8 h à 20 h
SUP 2 - Boulogne	Interdiction totale de prélèvement
SUP 3 - Marais breton	Interdiction de prélèvement tous les jours de 8 h à 20 h
SUP 4 - Vie et Jaunay	Interdiction totale de prélèvement
SUP 5 - Côtiers vendéens	Interdiction totale de prélèvement
MP 8 - Autize superficiel	Restriction volumétrique de 35 %
MP 9 - Vendée	Pas de restriction
MP 10 - Lay	Interdiction totale de prélèvement
MP 11 – Lay réalimenté	Pas de restriction
MP 5.1 - Marais Lay	Pas de restriction
MP 5.2 - Marais Vendée	Pas de restriction
MP 5.3 - Marais Sèvre Niortaise	Pas de restriction

Dans la zone d'alerte SUP 4, l'interdiction ne s'applique pas aux prélèvements réalisés dans le cadre du protocole de gestion de la Vie en aval du barrage d'Apremont.

EAUX SOUTERRAINES*nappes du socle, nappes sédimentaires, puits profonds, forages...*

Zones d'alerte	Restriction appliquée
SOUT 1 - Autres nappes d'eaux douces	Pas de restriction
SOUT 2 - Nappes de l'Ile d'Yeu	Pas de restriction
MP 12.1 - Nappes Lay Ouest	Pas de restriction
MP 12.2 - Nappes Lay Est	Pas de restriction
MP 13.1 - Nappes Vendée Ouest	Pas de restriction
MP 13.2 - Nappes Vendée Centre	Pas de restriction
MP 13.3 - Nappes Vendée Est	Pas de restriction
MP 14 - Nappes Autizes	Pas de restriction

PRELEVEMENTS NON CONCERNES

Les dispositions définies au présent article 1 ne s'appliquent pas pour les prélèvements :

- destinés à la production d'eau potable,
- destinés à l'abreuvement des animaux,
- destinés au transfert d'eaux brutes entre bassins versants à des fins de production d'eau potable ou de soutien de l'étiage des cours d'eau, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une autorisation spécifique,
- utilisés dans un but de sécurité civile (par les services de secours dans un but d'intervention notamment),
- effectués dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares...) étanches, déconnectées du milieu (rivières, canaux et nappes), remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars,
- d'eaux pluviales stockées (eaux collectées à partir de surfaces imperméabilisées) ou d'eaux usées traitées,
- domestiques.

Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements sur le réseau public

Sans objet.

Article 3 : Dispositions particulières**3.1 - Mesures complémentaires**

Dans les zones faisant l'objet de restrictions de prélèvement en application de l'article 1 ci-dessus et sur le secteur du Lay réalimenté défini par l'arrêté préfectoral n° 00-DRCLE/4-383 du 27 juillet 2000, les manœuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau.

Le remplissage et la remise à niveau des mares et baisses naturelles destinées à la chasse aux gibiers d'eau et oiseaux de passage, que ce soit par pompage ou en gravitaire, est interdit sur l'ensemble du Marais breton (réalimenté et non réalimenté) et du Marais Poitevin.

3.2 - Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM. Le Préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

Cas particulier des plans d'eau à vocation cynégétique :

Toute demande de dérogation pour le remplissage des plans d'eau à vocation cynégétique ne sera analysée que si elle est déposée par la Fédération départementale des chasseurs. Elle se fonde sur l'organisation collective du remplissage des mares de chasse par secteur hydraulique concerné. Elle devra notamment indiquer pour chaque point de prélèvement, le volume demandé, le débit associé et les dates de pompage.

Les principes suivants sont respectés :

- le remplissage par des installations de pompage est effectué à un débit en adéquation avec la sensibilité du milieu,
- une surveillance de l'état du bief impacté doit être assurée durant l'opération de pompage (maintien d'un niveau d'eau minimum), et un dispositif spécifique doit être mis en place afin d'éviter l'aspiration des poissons lors du pompage.

Article 4 : Mesures de limitation de restitution en aval des barrages

Sans objet.

Article 5 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 6 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 7 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à partir du **samedi 27 août 2016 à 8 heures**.

Les dispositions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté préfectoral n° 16-DDTM85-396 du 27 juillet 2016, qui sont abrogées à compter du samedi 27 août 2016 à 8 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2016.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

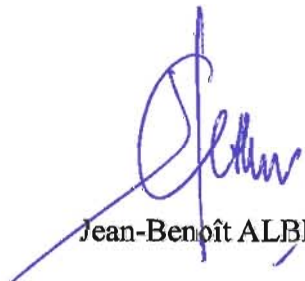
Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de l'écologie, du développement durable et des transports et du logement.

Il sera affiché dès réception dans toutes les mairies du département et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 août 2016

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale des
territoires et de la mer de la Vendée

Délégation à la mer et au littoral

Service gestion durable
de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale
du domaine public maritime

Arrêté n° 2016- 443-DDTM / DML / SGDML du 25 août 2016

**autorisant la concession de la plage naturelle de la Grande Plage
au bénéfice de la commune de SAINT JEAN DE MONTS**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, tel que modifié par le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2124-1, L. 2124-4 et les articles R.2122-1 et suivants, R.2124-13 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L. 2213-23,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.126-1, R.126-2 et L.321-9,

Vu le code du tourisme, notamment les articles R. 133-37 à R. 133-41,

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 6 janvier 2015 portant classement de la commune de Saint Jean de Monts comme station de tourisme,

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Vendée, à compter du 26 août 2013,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 août 2012 nommant M. Hugues VINCENT, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée, à compter du 1^{er} octobre 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n°16/DDTM 85-294 du 13 juin 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 3 septembre 2015 nommant M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°15 DRCTAJ/2-480 du 14 septembre 2015, en vigueur, portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la décision n°16-DDTM/SG-187 et l'annexe jointe du 1^{er} mai 2016 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Jean de Monts du 7 avril 2015 faisant valoir son droit de priorité et sollicitant le renouvellement de la concession de la plage située sur son territoire communal,

Vu les pièces du dossier,

Vu l'avis conforme favorable du 1^{er} février 2016 du commandant de la zone maritime Atlantique,

Vu l'avis conforme favorable du 25 janvier 2016 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action de l'État en mer,

Vu la décision du 12 février 2016 de la Direction départementale des finances publiques de la Vendée fixant les conditions financières,

Vu les avis des services intéressés,

Vu le rapport de clôture d'enquête administrative et de demande d'ouverture d'enquête publique du 7 mars 2016 du service Gestion durable de la mer et du littoral de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer en charge de la gestion du domaine public maritime de l'État de la Vendée,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Saint Jean de Monts du 1^{er} avril 2016 portant ouverture de l'enquête publique en vue de l'attribution d'une concession à la commune de la plage naturelle allant de la limite avec la commune de Saint Hilaire de Riez à l'extrémité nord du golf,

Vu l'enquête publique diligentée du 25 avril 2016 au 26 mai 2016 inclus assortie d'un avis favorable du commissaire-enquêteur du 21 juin 2016,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Jean de Monts du 7 juillet 2016 déclarant le projet de concession de plage d'intérêt général en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement,

Vu les documents annexés dont le cahier des charges et les plans de la concession de plage pour les saisons 2017 à 2028,

Considérant que le projet de concession de plage est compatible avec les règles d'utilisation du Domaine Public Maritime naturel,

ARRÊTE

Article 1 : Objet du présent arrêté : concession de plage à la commune de Saint Jean de Monts

A compter du 1^{er} janvier 2017, la concession de la plage naturelle allant de la limite avec la commune de Saint Hilaire de Riez à l'extrémité nord du golf est accordée au bénéfice de la commune de SAINT JEAN DE MONTS, aux clauses et conditions du cahier des charges de la concession et des plans annexés.

Cette concession de plage est attribuée au titre de l'occupation du domaine public maritime.

Elle permet l'exploitation d'activités balnéaires et nautiques sur une surface de 72 578 m² et un linéaire de 624 mètres, sur une période de 8 mois par an, allant du 15 mars au 15 novembre et ce pour une durée de 12 ans jusqu'à **l'échéance fixée à la fin de la saison 2028**.

Elle ne dispense pas le bénéficiaire de toute autorisation requise au regard des diverses législations applicables notamment en matière d'urbanisme, d'hygiène, de sécurité, etc.

Les prescriptions émises par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité devront être respectées et mises en œuvre dans les meilleurs délais.

Article 2 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement la commune bénéficiaire du droit d'occupation temporaire du DPM contre l'éviction et tous autres dégâts qu'elle pourrait avoir à subir.

Article 3 – Voies de recours

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant la ministre responsable du domaine public maritime (ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer) dans les deux mois suivant la date de sa publication.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes : 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 4 – Notification et publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée (DDFIP) à Monsieur le Maire de SAINT JEAN DE MONTS.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Cet acte et les documents annexés, dont le cahier des charges et les plans de la concession de plage peuvent être consultés sur demande auprès du service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée, ainsi qu'en mairie.

Des copies du présent arrêté sont adressées pour exécution :

- à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée, chargé de la notification,
- à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- à Monsieur le Maire, chargé de la police pour l'ordre public et la salubrité des lieux.

Fait aux Sables d'Olonne, le

25 AOUT 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjoint à la responsable du Service Gestion
Durable de la Mer et du Littoral,



Pierre PIQUET



PRÉFET DE LA VENDÉE

**CONCESSION A LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE MONTS
DE LA PLAGE NATURELLE DE LA GRANDE PLAGE
CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS
DES ARTICLES R.2124-13 À R.2134-38 DU CODE GÉNÉRAL DE LA
PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES**

**CAHIER DES CHARGES
DE LA CONCESSION**

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION – SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONCESSION DE PLAGE

ARTICLE 2 – RÈGLES GÉNÉRALES D'OCCUPATION ET D'AMÉNAGEMENT DE LA PLAGE CONCÉDÉE

- 2.1. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PLAGE : LIBERTÉ D'ACCÈS DU PUBLIC À LA MER
- 2.2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT DE LA PLAGE : LIMITATION DES IMPLANTATIONS DANS L'ESPACE DE PLAGE CONCÉDÉ ET DANS LE TEMPS DE LA SAISON BALNÉAIRE
- 2.3. AUTORISATION D'IMPLANTER DES ACTIVITÉS LIÉES AU SERVICE PUBLIC BALNÉAIRE
- 2.4. CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION DE PLAGE (AUTORISATION DE SOUS-CONCÉDER SANS ATTRIBUTION DE DROITS RÉELS)
- 2.5. CONDITIONS MINIMALES DE FONCTIONNEMENT D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES (TERRASSES DE RESTAURATION, VENTE DE BOISSONS ET GLACES À EMPORTER, PISCINES)

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENT ET D'ENTRETIEN DE LA PLAGE

- 3.1. AMÉNAGEMENTS INSTALLÉS PAR LE CONCESSIONNAIRE : MAINTIEN EN BON ÉTAT
- 3.2. INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES
- 3.3. PROJET D'EXÉCUTION (INSTALLATION DE STRUCTURES NOUVELLES OU MODIFIÉES)
- 3.4. ENTRETIEN DE LA PLAGE
- 3.5. OBLIGATION D'ENLÈVEMENT DES INSTALLATIONS SAISONNIÈRES

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA PLAGE – BALISAGE DES EAUX DE BAIGNADE – SURVEILLANCE DE LA PLAGE

ARTICLE 5 – RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SOUS-TRAITÉS D'EXPLOITATION : ATTRIBUTION, TRANSFERT ET RÉSILIATION

- 6.1. ATTRIBUTION DES SOUS-TRAITÉS PAR DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
- 6.2. MODALITÉS DU TRANSFERT DE SOUS-TRAITÉ
- 6.3. MODIFICATIONS ÉVENTUELLES DES SOUS-TRAITÉS – AVENANT
- 6.4. RÉSILIATION OU RÉVOCATION DES CONVENTIONS DE SOUS-TRAITANCE
- 6.5. OBLIGATION DE PUBLICITÉ ET D'INFORMATION POUR LES SOUS-TRAITÉS, BILAN DES SOUS-CONCESSIONS

ARTICLE 7 – PRÉSERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME CONCÉDÉ

ARTICLE 8 – OBLIGATION D'ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DE LA CONCESSION DE PLAGE : RAPPORT ANNUEL

ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONCESSION

ARTICLE 10 – REDEVANCE DOMANIALE

ARTICLE 11 – RÉSILIATION OU RÉVOCATION DE LA CONCESSION DE PLAGE

ARTICLE 12 – RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION

ARTICLE 13 – MESURES DE PUBLICITÉ ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONCESSION DE PLAGE

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les règles d'occupation pour l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de la plage naturelle située dans les limites communales sur un linéaire de littoral de 3120 mètres et d'une superficie de 362 890 m² et dont la concession est accordée à la commune de Saint Jean de Monts par arrêté préfectoral.

Le domaine public maritime concédé sur cette plage, tel que délimité sur le plan annexé au présent document, représente une superficie totale mesurée à mi-marée d'environ 362 890 m² pour un linéaire exploitable de 3120 m, allant de l'extrémité nord du golf jusqu'à la limite séparative avec la commune de Saint Hilaire de Riez. Le périmètre de la concession comprend 22 cales permettant l'accès à la plage.

Sur une partie de l'espace concédé, le concessionnaire peut installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire, soit lui-même en régie ou soit avec des sous-traitants par des conventions d'exploitation.

Toutefois, le concessionnaire doit faire en sorte de maintenir la plage propre, conserver son aspect de tranquillité et de sécurité pour le public et les riverains, limiter l'impact visuel des installations ainsi que les nuisances olfactives et sonores des activités.

Pendant la validité de la concession, aucune autorisation d'occupation temporaire ne pourra être délivrée sur la plage concédée à la commune de Saint Jean de Monts, pour une ou des activités ayant un rapport direct avec l'exploitation de la plage.

A titre exceptionnel, les événements sportifs « Caval'Océane » et « Foot'Océane » pourront être organisés au titre de l'antériorité. Une demande d'autorisation d'occupation temporaire devra alors être formulée par l'organisateur auprès du service gestionnaire du domaine public maritime, dans un délai minimum de 3 mois précédant l'événement. Le service gestionnaire du DPM pourra ensuite délivrer une autorisation, sous réserve que la demande propose des conditions d'utilisation de la plage conformes à la vocation du domaine public maritime. Toutes les autres réglementations concernées devront être respectées.

ARTICLE 2 : RÈGLES GÉNÉRALES D'OCCUPATION ET D'AMÉNAGEMENT DES PLAGES CONCÉDÉES

2.1 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PLAGE : LIBERTÉ D'ACCÈS DU PUBLIC A LA MER

L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages.

La continuité du passage des piétons doit être assurée tout le long du littoral.

Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

Un espace d'une largeur significative comprenant des aménagements au niveau des accès de plage (cales d'accès) doit être préservé tout le long de la mer pour la circulation des piétons et le libre usage par le public.

Afin de permettre l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR), les trois cales pour l'accès sur la plage, déjà aménagées pour être accessibles aux PMR, ne doivent pas comporter de ressaut ni marche.

En outre, la jonction entre les cales et la plage doit permettre une continuité dans la descente.

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le rivage de la mer et sur les plages et dunes, sauf pour les véhicules de secours, de police et du concessionnaire, dans le cadre de ses obligations au titre de la présente concession.

De manière exceptionnelle, au démarrage de la période et en fin de période d'exploitation, les sous-concessionnaires sont autorisés à accéder à la plage avec des véhicules motorisés pour le montage et le démontage de leurs installations.

Les activités d'exploitation de plage doivent être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages.

Aucune mention « plage privée » à l'entrée de la plage ou à proximité des emplacements d'exploitation ne sera tolérée : les panneaux qui donnent le sentiment que la plage n'est pas libre d'accès au public devront être supprimés.

Sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté municipal pris pour réglementer l'usage de la plage, hors des emplacements prédéfinis pour ces activités et sur tout le reste des plages, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile (tente) apporté par lui ou loué auprès d'un sous-traitant du concessionnaire.

2.2 – CONDITIONS D'AMÉNAGEMENTS DES PLAGES : LIMITATION DES IMPLANTATIONS DANS L'ESPACE DE PLAGE CONCÉDÉ ET DANS LE TEMPS DE LA SAISON BALNÉAIRE

Le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien des cales d'accès à la mer.

Il n'est pas autorisé à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public objet de la présente concession.

Seuls les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol sont permis sur la plage.

L'importance et le coût de ces équipements et installations doivent être compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation : ils doivent être conçus de façon à permettre, en fin de concession, un retour du site à son état initial.

Un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage prise en compte à mi-marée, doit rester libre de tout équipement et installation.

Aussi l'implantation d'activités est autorisée sur 20 % du linéaire, c'est-à-dire 624 ml et sur 20 % de la surface calculée à mi-marée soit 72 578 m².

La mise en place des installations démontables ou transportables destinées aux activités définies précédemment ne doit pas excéder une durée de huit (8) mois consécutifs par an.

Cette durée maximale de 8 mois est fixée du 15 mars au 15 novembre et comprend la mise en place, l'exploitation et le démontage des installations.

Sous réserve des dispositions précédentes, le concessionnaire a la faculté de délimiter de façon matérielle les portions de la plage concédée telles que figurées sur le plan annexé au présent cahier des charges.

2.3 – AUTORISATION D'IMPLANTER DES ACTIVITÉS SAISONNIÈRES LIÉES AU SERVICE PUBLIC BALNÉAIRE

Dans ces parties de surfaces autorisées à être occupées, le concessionnaire peut exploiter (en régie ou en sous-traitance) des activités en rapport direct avec la plage pendant la saison balnéaire, c'est-à-dire **du 15 mars au 15 novembre**.

Quinze (15) emplacements ont été délimités pour être utilisés comme indiqué ci-dessous :

LOTS	LINEAIRE EN METRES	ACTIVITES ET SUPERFICIES			
		CABINES/ CASIER/ TENTES/ TRANSATS	CLUBS DE PLAGE	ZONES D'ACTIVITES MUNICIPALES	TERRASSES
1	44		678 m2		
2	52	884 m2			
3	31	899 m2			
4	62	930 m2			
5	60			1800 m2	
6	10				100 m2
7	5				50 m2
8	42	1848 m2			
9	56		2240 m2		
10	55		2860 m2		
11	15				90 m2
12	40			1200 m2	
13	15				120 m2
14	65	975 m2			
15	34		834 m2		
TOTAL	586	5536 m2	6612 m2	3000 m2	360 m2
		15 508 m2			

Dans la zone qualifiée de Zone d'Activités Municipales (ZAM) le concessionnaire ne peut développer, pendant la saison balnéaire, que des activités sportives et d'animation de plage et établir les installations correspondantes à ces activités.

Ces dernières (activités sportives et d'animation de plage) devront être en conformité avec la réglementation en vigueur (notamment celle du code des sports) et se dérouleront sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

Hors des zones prévues aux plans annexés au présent cahier des charges, les implantations d'activités ne sont pas autorisées.

2.4 – CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION DE PLAGE – AUTORISATION DE SOUS-CONCÉDER SANS ATTRIBUTION DE DROITS RÉELS

Dans le cadre de la présente concession et conformément à la réglementation en vigueur issue du CGPPP, parmi les emplacements de plages concédés, la commune de Saint Jean de Monts peut attribuer 13 sous-concessions d'exploitation.

La « sous-concession » ou le « sous-traité » a pour objet de permettre à son bénéficiaire « sous-concessionnaire » ou « sous-traitant » d'exploiter un emplacement désigné sur une partie du domaine public maritime de plage concédée à la mairie de Saint Jean de Monts.

Les sous-concessionnaires se rémunèrent au moyen des recettes tirées de leur exploitation.

Ils doivent verser une redevance à la commune de Saint Jean de Monts pour l'occupation du domaine public concédé et ce, selon les modalités énoncées dans chaque convention de sous-concession.

Les sous-concessionnaires prennent à leur charge les frais de raccordement aux réseaux publics d'électricité, eau potable, assainissement, s'ils sont possibles. Ils sont tenus d'effectuer le nettoyage et l'entretien quotidien de la partie de la parcelle sous-concédée.

La commune prend en charge les frais de sécurité et d'entretien de la plage. Pendant la saison estivale, l'entretien est effectué quotidiennement.

2.4.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES DES INSTALLATIONS D'ACTIVITÉS SAISONNIÈRES

Le concessionnaire pourra consentir des sous-traités d'exploitation en tenant compte des caractéristiques suivantes :

- les périmètres des sous-traités doivent être situés à l'intérieur des zones matérialisées selon les plans annexés au présent cahier des charges ;
- les équipements d'infrastructures et installations d'activités saisonnières doivent permettre aux sous-traitants de respecter les superficies maximales indiquées au présent cahier des charges et ils ne pourront pas dépasser les surfaces globales maximales définies ;
- les sous-traitants devront exercer les activités prévues en respectant les conditions définies par la réglementation en vigueur ;
- les activités de type alimentaire (vente à emporter de boissons et de glaces) sont admises en tant qu'activité complémentaire à l'activité principale des clubs de plage et compte tenu de la situation de la fréquentation de la plage et du niveau d'accueil de son environnement : ces activités sont autorisées uniquement sur les lots spécifiés et sous réserve des conditions définies à l'article 2.5 ;
- les projets d'implantation de structures légères démontables ou transportables devront **respecter une harmonie architecturale en vertu des orientations fixées par la commune dans les conventions de sous-concessions**, permettant l'emploi sur la plage d'un matériel de qualité avec des couleurs s'intégrant dans le site ;
- **les sous-traitants devront respecter les règles d'urbanisme : en ce sens une déclaration de travaux ou une demande de permis de construire devra être réalisée ;**
- **en outre, pour les sous-concessions équipées de terrasses, celles-ci devront être accessibles pour les personnes à mobilité réduite et respecter les prescriptions émises par la commission compétente en matière d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) ;**

- les sous-traitants doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits émanant des établissements ouverts au public ou résultant de leur exploitation ne soient, à aucun moment, une cause de gêne pour le voisinage.
- la circulation des véhicules motorisés sur la plage est interdite, notamment pour ce qui concerne les livraisons des sous-traitants ;
- les piscines sont admises sous les conditions définies à l'article 2.5 ci-après ;
- en fin de journée ou en dehors de leurs horaires d'ouverture, les sous-concessionnaires devront ranger leur matériel.

Chaque emplacement pouvant être occupé par un sous-traitant englobe dans son périmètre l'ensemble des installations, le matériel, ainsi que les passages et dégagements relatifs à chacune des activités concernées.

L'ensemble des installations d'une zone ne pourra dépasser la surface maximale autorisée, fixée conformément aux tableaux précédents sous peine de mise en demeure et remise en cause des autorisations accordées.

2.4.2 – ABSENCE DE DROITS RÉELS

La présente concession de plage et les conventions de sous-traités ne sont pas constitutives de droits réels au sens des articles L. 2122-5 à L. 2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ces actes n'entrent pas dans la définition de bail commercial énoncée aux articles L.145-1 à L.145-3 du code du commerce (décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié) et ne confèrent la propriété commerciale ni au concessionnaire, ni aux sous-traitants.

Le concessionnaire et les sous-traitants éventuels prennent le domaine public concédé dans l'état où il se trouve le jour de la signature des conventions.

Ni le concessionnaire ni les sous-traitants ne peuvent demander d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel. Le concessionnaire ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.

Le concessionnaire n'est fondé à élever contre l'État aucune réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

La mise en œuvre, par le Préfet, des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire de la convention d'exploitation.

2.5 – CONDITIONS MINIMALES DE FONCTIONNEMENT LIÉES AUX ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

Le concessionnaire a l'obligation de s'assurer systématiquement que les sous-traités respectent la réglementation en vigueur.

2.5.1. – TERRASSES DE RESTAURATION

Les terrasses annexes aux bars-restaurants installés sur le domaine communal devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite et respecter les prescriptions émises par la commission compétente en matière d'accessibilité des ERP. Les sous-traitants doivent en particulier respecter les conditions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 2013/MCP /06 du 12 juillet 2013 relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruit de voisinage.

Le sous-concessionnaire pourra indiquer par voie d'affichage la localisation des sanitaires publics à proximité.

2.5.2. – VENTE À EMPORTER DE BOISSONS ET GLACES

L'activité de vente à emporter (boissons et glaces) ne pourra être autorisée qu'en tant qu'activité complémentaire à l'activité principale de clubs de plage.

2.5.3. – ACTIVITÉS DE JEUX D'ENFANTS – PISCINES

Les piscines ne seront autorisées que si elles respectent les réglementations en vigueur et notamment le code de la santé publique. **Leur installation devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (ARS).**

L'alimentation de ces installations se fera obligatoirement par le réseau d'eau potable communal. Toute utilisation d'eau d'une autre origine est proscrite (notamment tout forage est interdit).

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENT ET D'ENTRETIEN DE LA PLAGE

3.1– AMÉNAGEMENTS INSTALLÉS PAR LE CONCESSIONNAIRE : MAINTIEN EN BON ÉTAT

Les équipements prévus par le concessionnaire sont réalisés et maintenus en bon état par ses soins.

Avant chaque saison estivale, et en tout état de cause avant le 15 janvier, le concessionnaire doit transmettre au service gestionnaire du domaine public maritime de l'État les modifications éventuelles apportées au plan des aménagements prévus au présent cahier des charges, en vue de leur approbation.

3.2 – INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le concessionnaire est tenu, lorsqu'il en est requis par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires, nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

3.3 – PROJETS D'EXÉCUTION (INSTALLATION DE STRUCTURES NOUVELLES OU MODIFIÉES)

Avant le début de chaque saison estivale, et en tout état de cause avant le 15 janvier, le concessionnaire soumet au responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime les projets d'exécution de toutes les nouvelles installations à réaliser et les projets de modifications éventuellement apportées, en vue de leur approbation.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants.

Le responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

Le concessionnaire fera procéder par avenant à la modification des conventions de sous-traités d'exploitation en fonction des modifications adoptées pour le présent cahier des charges.

3.4 – ENTRETIEN DE LA PLAGE

Le concessionnaire prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien de la plage pendant la saison balnéaire consiste à enlever ou à faire enlever journalièrement les papiers, détritiques, et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs, ainsi qu'à retirer les algues en cas de risque sanitaire.

Pendant la saison estivale, la plage doit être équipée par le concessionnaire avec des poubelles dont le ramassage doit être effectué quotidiennement.

Dans le cadre des sous-concessions, il sera demandé à chaque sous-traitant d'assurer la propreté et l'entretien des zones dont l'exploitation leur est déléguée, notamment pour ce qui concerne la collecte des déchets.

Pour les travaux à caractère exceptionnel (rechargement en sable, etc.), le concessionnaire doit obtenir l'accord préalable des services compétents de l'État.

Au cas où ces travaux seraient soumis à déclaration ou autorisation au titre de la législation sur l'eau, le concessionnaire transmettra, aux services concernés de l'État, les éléments nécessaires à l'instruction des dossiers.

3.5 – OBLIGATION D'ENLÈVEMENT DES INSTALLATIONS SAISONNIÈRES

À chaque fin de saison balnéaire, c'est-à-dire au plus tard le 15 novembre, le concessionnaire est tenu de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées.

Toute dérogation nécessite une autorisation écrite du service chargé de la gestion et du contrôle du domaine public maritime de l'État.

En cas de défaillance de la part des sous-traitants, le concessionnaire est tenu de se substituer à eux.

Il est précisé que, aux dates prévues par les précédents alinéas, devront être démontés les bâtiments et fondations, planchers, terrasses, platelages et que devra être enlevé tout matériel lié à l'exploitation de la plage, y compris les éventuels réseaux secondaires desservant les lots de plage.

En cas de négligence de la part du concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du concessionnaire.

Le cas échéant, le Préfet pourra également procéder au retrait de la concession de plage selon les conditions prévues pour la révocation.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA PLAGE – BALISAGE DES EAUX DE BAINNADE – SURVEILLANCE DE LA PLAGE

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police municipale ainsi que la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés.

Les services techniques de la commune élaborent avec le service compétent de la délégation à la mer et au littoral (DDTM85/DML/RAMP) un projet de **plan de balisage** réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune. Les dispositions techniques de ces balisages doivent être conformes aux prescriptions édictées par le service en charge des Phares et balises.

Le plan de balisage approuvé par arrêté conjoint du Maire et du Préfet maritime de l'Atlantique comprend notamment un plan détaillé des zones d'activités nautiques et de baignades (autorisées et surveillées) à l'intention des usagers.

Le concessionnaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire de la plage et lieux de baignade, le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Le concessionnaire établit chaque année avant le début de saison balnéaire un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers en précisant notamment le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée d'exploitation prévue selon les dispositions de l'arrêté de police municipale réglementant l'usage de la plage.

ARTICLE 5 : RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

Un règlement de police et d'exploitation de la plage est établi chaque année par Monsieur le Maire, autorité compétente, afin de préciser les conditions dans lesquelles les usagers peuvent utiliser les installations de la plage.

Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance de la plage et les modalités de fonctionnement des activités balnéaires (baignade, etc) sur toute la plage et les espaces sous-concédés. Ce règlement rappelle l'interdiction d'accès et de circulation des véhicules (sauf service) et des animaux (chiens, chevaux, etc.) sur la plage.

Le concessionnaire a en charge de faire appliquer le règlement de police de la plage et le présent cahier des charges de la concession de plage.

Le concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement et les résultats des contrôles de la qualité des eaux qui y sont joints, en particulier par voie d'affichage aux endroits qu'il considère comme les plus adaptés pour en informer le public.

Ce règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé aux frais du concessionnaire.

Le concessionnaire doit en outre délivrer des copies en nombre suffisant à l'administration ainsi qu'aux sous-traitants pour affichage sur leur emplacement sous-concédé.

Sur l'intégralité de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police municipale et d'exploitation, de même que les exploitants sous-concessionnaires.

Le cas échéant, des mesures coercitives peuvent être prévues et mises en œuvre pour l'application des règlements.

ARTICLE 6 : CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SOUS-TRAITÉS D'EXPLOITATION DE PLAGE : ATTRIBUTION, TRANSFERT ET RÉSILIATION

6-1 – ATTRIBUTION DES SOUS-TRAITÉS : LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Le concessionnaire peut confier à un ou plusieurs sous-traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire ainsi que la perception des recettes correspondantes.

Dans ce cas, le concessionnaire demeure personnellement responsable, tant envers l'État qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations de surveillance, d'équipement, de conservation et d'entretien que lui impose la concession de plage et son cahier des charges annexé.

Au vu de l'article R. 2124-31 du CGPPP, l'attribution des sous-concessions d'exploitation de plages doit s'effectuer selon la procédure de délégation de service public (DSP) en application des articles L.1411-1 à 11 et L. 1411-13 à 18 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les sous-traités sont délivrés après publicité et mise en concurrence.

L'exigence de publicité est satisfaite par une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné.

Elle précise la date limite de présentation des offres de candidatures, les modalités de leur présentation et elle mentionne les caractéristiques essentielles de la sous-traitance envisagée.

Le choix final des sous-concessionnaires et les projets de contrats de sous-concessions de plage seront approuvés par délibération en Conseil Municipal.

Les contrats de sous-concessions de plage approuvés seront ensuite validés par le Préfet avant leur signature par le concessionnaire et par chaque sous-traitant retenu.

L'absence de réponse du Préfet dans un délai de deux mois vaut accord.

Le Préfet se réserve le droit de refuser d'approuver l'attribution d'un sous-traité à une personne faisant l'objet d'une procédure d'infraction à la législation en vigueur.

La convention de sous-traité d'exploitation est attribuée à la personne désignée responsable personnellement de son exécution. Cette personne physique doit être signataire de la convention de sous-traité.

La date d'échéance des conventions d'exploitation ne doit pas dépasser la date d'échéance de la concession. La durée des conventions doit être en rapport avec l'investissement demandé au sous-traitant.

Les conventions d'exploitation mentionnent qu'elles ne sont pas constitutives de droits réels et qu'elles ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

La convention de sous-traité d'exploitation mentionne le montant de la redevance que le sous-traitant devra acquitter annuellement auprès du concessionnaire.

La convention de sous-traité d'exploitation de plage peut être attribuée à un sous-traitant qui est soit une personne morale (de droit public ou de droit privé) soit une personne physique ou, le cas échéant, un groupe de personnes physique limité aux conjoints ou aux personnes unies par un pacte civil de solidarité ainsi qu'à leurs ascendants ou descendants directs et détenant en indivision les équipements ou installations de plage.

Conformément à la réglementation en vigueur (article R. 2124-33 du CGPPP), si le sous-traitant de plage est une personne morale, de droit privé ou de droit public, ou s'il s'agit d'un groupe de personnes physiques détenant en indivision les équipements ou les installations de plage, alors une seule personne physique est désignée comme responsable de l'exécution de la convention de sous-traité par et pour l'ensemble du groupe concerné ou pour la société concernée.

6-2 – MODALITÉS DE TRANSFERT DE SOUS-TRAITÉ

Chaque sous-traité est attribué intuitu personæ de façon nominative au sous-concessionnaire. Aucun changement de titulaire, autre que celui autorisé par la réglementation en vigueur et soumis à l'accord du concessionnaire, ne pourra avoir lieu sous peine de résolution immédiate du sous-traité concerné.

Conformément à l'article R. 2124-34 du CGPPP, **sous réserve** de l'obtention de l'accord du concessionnaire, un sous-traitant personne physique peut transférer de son vivant la convention à son conjoint ou à la personne à laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité ou à l'un de ses ascendants ou descendants uniquement pour la durée de la convention restant à courir.

En cas de décès du sous-traitant personne physique, et si ses héritiers (conjoint, ascendants et descendants) s'entendent, dans les 6 mois suivant le décès, ils peuvent demander au maire le transfert de la convention d'exploitation de plage à l'un d'entre eux pour la durée restant à courir. Le cas échéant, au-delà de cette période de 6 mois, le sous-traité est déclaré vacant.

Conformément à l'article R. 2124-33 CGPPP, si le sous-traitant est une personne morale ou une entité dont le capital est réparti en parts ou actions et qu'il envisage de modifier le contrôle dans son actionnariat au sens de l'article L. 233-3 du code du commerce, il doit en informer le concessionnaire (le Maire de Saint Jean de Monts) **et** le Préfet dans un délai d'un mois. Ce délai court à partir de la modification effective de l'actionnariat.

Le concessionnaire doit informer le Préfet de toute modification de la convention d'exploitation initiale (divorce, retraite, changement de siège social, changement de gérance, etc...) **ou, le cas échéant, il doit l'informer de son refus d'accorder le changement envisagé par le sous-traitant.**

En cas de refus d'un transfert, le concessionnaire déclare la vacance du sous-traité initial et il peut décider ou non de l'attribuer à une autre personne selon la procédure en vigueur de délégation de service public.

6-3 – MODIFICATIONS ÉVENTUELLES DES SOUS-TRAITÉS – AVENANT

Le concessionnaire informe le Préfet en proposant un avenant pour valider la modification du sous-traité concerné. L'absence de réponse du Préfet dans un délai de deux mois vaut accord.

6-4 – RÉSILIATION OU RÉOLUTION DES CONVENTIONS DE SOUS-TRAITÉS

Le Préfet peut mettre fin à la présente convention pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le sous-traitant entendus.

Les conventions d'exploitation (sous-traités) peuvent être résiliées par le concessionnaire ou, le cas échéant, par le Préfet, en cas de manquement du sous-traitant à ses obligations, et notamment :

- en cas de non-respect des stipulations et clauses financières de la convention d'exploitation,
- en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative au domaine public maritime, à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité,
- si l'emplacement de la convention d'exploitation est resté inexploité ou **insuffisamment exploité, pendant une période d'un an**, au regard des conditions de délivrance de la convention,
- en cas de non-démontage de l'installation à la date prévue (fin de saison ou 15 novembre) dans le présent cahier des charges de la concession ou dans la convention d'exploitation, lorsque le sous-traitant ne bénéficie pas d'une autorisation annuelle spéciale,
- en cas de non-respect de la durée minimale d'ouverture annuelle.

Dans les cas ci-dessus énumérés, si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention et du cahier des charges de la concession, il sera mis en demeure et aura la possibilité de présenter ses observations au **concessionnaire, lequel pourra résilier** la convention de sous-traité **par décision motivée et sans indemnité** à sa charge d'aucune sorte.

Le Préfet peut, après mise en demeure et après que le concessionnaire a été en mesure de présenter ses observations, se substituer à celui-ci pour assurer l'exécution de la convention d'exploitation.

En cas d'**infraction grave** aux lois et règlements en vigueur, les conventions d'exploitation peuvent être résiliées **sans mise en demeure**, après que le sous-traitant a été en mesure de présenter ses observations.

Le concessionnaire **informe** le Préfet des cas de résiliation de conventions d'exploitation.

En cas de liquidation judiciaire d'un sous-traitant, son sous-traité est automatiquement résilié.

Dès la prononciation de la résolution ou dès la notification de la résiliation, le sous-traitant doit procéder au démontage des installations et à la remise en état des lieux.

Toutefois, **en cas de vente de parts sociales ayant pour but ou effet d'opérer un changement de gérance ou un changement de la personne désignée comme responsable de l'exécution du présent sous-traité, ce dernier sera considéré comme caduc.**

Il en sera de même si le concessionnaire refuse le changement sollicité.

En cas de refus d'un transfert, le concessionnaire déclare la vacance du sous-traité initial et il peut décider ou non de l'attribuer à une autre personne de son choix selon la procédure en vigueur de délégation de service public.

Toute contestation entre les parties doit se rapporter aux règles et compétences du droit public.

6-5 – OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ ET D'INFORMATION POUR LES SOUS-TRAITÉS, BILAN DES SOUS-CONCESSIONS

Un exemplaire du présent cahier des charges et de ses modificatifs sera porté à la connaissance de chaque sous-traitant.

Les sous-traités d'exploitation sont portés à la connaissance du public par le concessionnaire.

Chaque année, avant le 1^{er} février de l'année suivante, les sous-concessionnaires doivent adresser au concessionnaire un rapport sur la saison estivale écoulée comportant notamment :

- les comptes financiers, tant en investissement qu'en fonctionnement, afférents au sous-traité d'exploitation de plage, et,
- une analyse de fonctionnement du sous-traité d'exploitation de plage, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine.

ARTICLE 7 : PRÉSERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME CONCÉDÉ

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement. Il doit notamment respecter les dispositions du code de l'urbanisme et notamment ses articles L.146-1 à L.146-9.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, le concessionnaire ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 3, extraire aucun matériau sans une autorisation préalable délivrée par le Préfet.

Le concessionnaire et ses sous-traitants éventuels prennent le domaine public concédé dans la configuration où il se trouve au jour de la signature de l'acte de concession ou au jour de la signature des conventions.

L'État, concédant, se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime naturel, sans que le concessionnaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre du concédant en cas de modification de la configuration de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique. Il en est de même pour les sous-traitants à l'égard du concessionnaire.

Les conventions d'exploitation doivent indiquer que la mise en œuvre, par le Préfet, des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit de leur titulaire.

ARTICLE 8 : OBLIGATION D'ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES : RAPPORT ANNUEL

Conformément aux dispositions des articles R. 2124-29, R. 2124-31 et R. 2124-32 du code général de la propriété des personnes publiques et de l'article 40-1 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, **le concessionnaire produit chaque année à l'État, un rapport** comportant notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes à la concession de la plage, **ainsi qu'une analyse** du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine.

Le rapport du concessionnaire comporte également, le cas échéant, les rapports des sous-concessionnaires qui sont délégataires de service public.

Le concessionnaire transmet ce rapport annuel **avant le 1^{er} juin**, au Préfet (à l'attention du service gestionnaire du domaine public maritime) et au directeur départemental des finances publiques (service France domaine).

Le concessionnaire mettra en place chaque année les dispositifs nécessaires afin de recenser et suivre les observations formulées par le public fréquentant la plage. Un recueil destiné à recevoir ces observations sera ouvert à l'accueil de la mairie de Saint Jean de Monts.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONCESSION

Au vu de l'article R. 2124-13 CGPPP, la durée de la concession de plage est fixée à 12 ans à compter du **1^{er} janvier 2017**.

Elle arrivera à **échéance** et sera résolue de plein droit **au 31 décembre 2028**.

ARTICLE 10 : REDEVANCE DOMANIALE

Au vu des dispositions des articles L.2125-1, R.2124-6, R.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, la présente concession de plage est accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale à l'État par le concessionnaire.

Le montant de cette redevance est fixé à **30 % des recettes perçues par la commune dans le cadre de l'exploitation de la plage**.

Le directeur départemental des finances publiques de la Vendée peut décider de réviser périodiquement le tarif de cette redevance dans les conditions prévues par les R.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION OU RÉVOCATION DE LA CONCESSION DE PLAGE

Le Préfet peut, à tout moment et sans indemnité, mettre fin à la concession des plages pour inobservation par le concessionnaire des prescriptions du présent cahier des charges de concession.

La résiliation peut avoir lieu en cas de manquement du concessionnaire à ses obligations, notamment :

- en cas de non-respect des stipulations du cahier des charges de la concession, dont les clauses relatives au paiement d'une redevance domaniale,
- en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative au domaine public maritime, à l'urbanisme, à la construction et à la sécurité,
- si l'emplacement concédé est resté **inexploité ou insuffisamment exploité, au regard des conditions de délivrance de la concession, pendant deux années consécutives**,
- en cas de refus de résiliation des sous-traités des exploitants qui n'ont pas respecté la durée d'ouverture annuelle et dont les installations n'ont pas été démontées.

Le concessionnaire fait alors l'objet d'une mise en demeure et il doit être en mesure de présenter ses observations au Préfet. Après quoi, le Préfet peut résilier la concession de plage par décision motivée et ce, sans indemnité à la charge de l'État.

Lorsque l'infraction est grave, la résiliation peut avoir lieu sans mise en demeure, après que le concessionnaire a pu présenter ses observations.

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du Préfet.

La résiliation de la concession de plage par décision du Préfet, pour quelque cause que ce soit, entraîne automatiquement la résiliation de plein droit des conventions d'exploitation.

En cas de résiliation pour un motif d'intérêt général, il sera pourvu à l'indemnisation des investissements non encore amortis. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales pendant la durée normale d'utilisation.

ARTICLE 12 : RENOUELEMENT – MODIFICATION DE LA CONCESSION DE PLAGE

La tacite reconduction est exclue.

Le renouvellement de la présente convention de concession de plages devra être demandé par le bénéficiaire **au moins dix-huit mois avant son échéance**.

À défaut, au terme de la présente convention, les ouvrages et dépendances intégreront automatiquement le domaine public maritime naturel de l'État.

Toute modification de la présente convention devra être demandée au Préfet par le bénéficiaire, dans des délais raisonnables (au minimum 3 mois) pour permettre l'instruction du dossier par le Service gestionnaire du DPM de la Vendée.

Les modifications demandées seront éventuellement autorisées par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 13 : MESURES DE PUBLICITÉ ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'acte de concession et le présent cahier des charges devront faire l'objet de mesures de publicité par voie de presse. Les frais d'impression et de publicité du présent cahier des charges et des pièces annexées sont supportés par le concessionnaire.

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé à la mairie et tenu à la disposition du public.

Lu et accepté.

Le Concessionnaire,

Le Maire de Saint Jean de Monts



André RICOLLEAU

Vu pour être annexé à l'arrêté du 25 AOÛT 2016

Aux Sables d'Olonne

le 25 AOÛT 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Préfet

Le Directeur Adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral



Pierre PIQUET

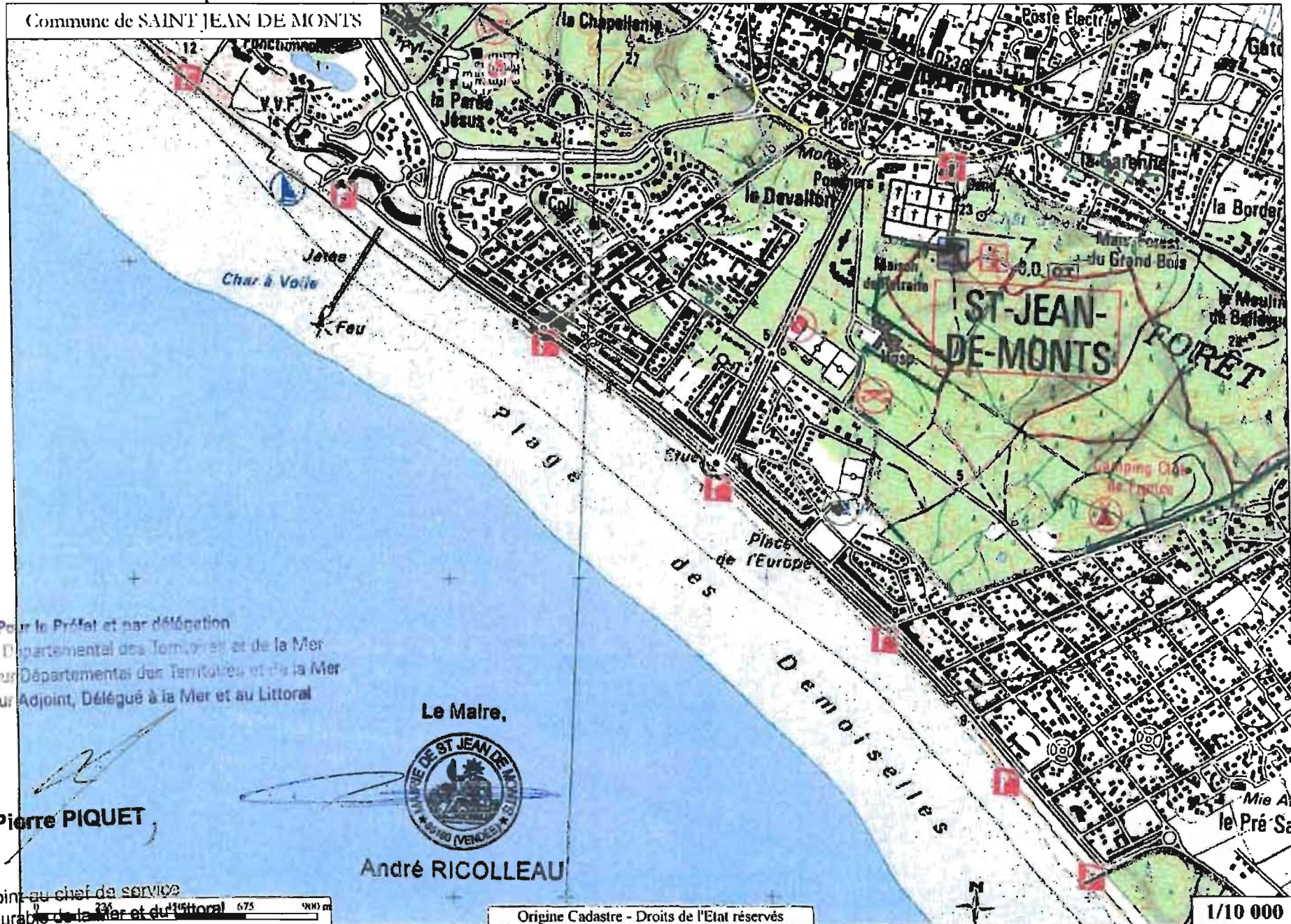
Adjoint au chef de service

Gestion Durable de la Mer et du Littoral

1 Plan de situation de la plage naturelle de Saint-Jean-de-Monts

⇒ Total linéaire exploitable : 3 120 mètres

Commune de SAINT JEAN DE MONTS



Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral

Signature

Pierre PIQUET

Le Maire,



André RICOLLEAU

Adjoint au chef de service
Gestion Durable de la Mer et du Littoral

Origine Cadastre - Droits de l'Etat réservés

1/10 000

ARRETE
RELATIF A L'ORGANISATION DE CONCOURS
OU EXPOSITIONS AVICOLES

Arrêté N° : APDDPP-16-0197

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural, notamment ses articles L.225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175, relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2014 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice départementale de la protection des populations ;

VU la décision de subdélégation de la Directrice départementale de la protection des populations de la Vendée du 7 avril 2016 ;

CONSIDERANT qu'une bourse aux oiseaux se déroulant à la maison de quartier du Bourg Sous La Roche est organisée le 11/09/2016 par l'Amicale Ornithologique Cedeiste de la Vendée et qu'il convient de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

A R R E T E :

Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00
E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

Article 1^{er} Une bourse aux oiseaux se déroulant à la maison de quartier du Bourg Sous la Roche organisée par l'Amicale Ornithologique Cedeiste de la Vendée est autorisée le 11/09/2016 au BOURG SOUS LA ROCHE (85 000) sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, le **cabinet vétérinaire Acti Sud**, Vétérinaire sanitaire à **LA ROCHE SUR YON (85 000)**, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le **cabinet vétérinaire Acti Sud**, Vétérinaire Sanitaire à **LA ROCHE SUR YON (85 000)** qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le **cabinet vétérinaire Acti Sud**, Vétérinaire sanitaire à **LA ROCHE SUR YON (85 000)** est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint, établie par la D.D.P.P. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (*sur l'attestation de provenance*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP du lieu de la manifestation.

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*) et datant de moins de 10 jours.

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 6 de la note de service N2003-8175*).

Article 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle (*annexe 8 de la note de service N2003-8175*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service N2003-8175*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*).

Article 10 - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*).

Article 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 – Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9 de la note de service N2003-8175*).


Article 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, le maire de LA ROCHE SUR YON (85 000), le Commandant de groupement de gendarmerie de la Vendée, la Directrice départementale de la protection des populations de la Vendée, le cabinet vétérinaire Acti Sud, vétérinaire sanitaire à LA ROCHE SUR YON (85 000) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 23/08/2016

P/LE PREFET et par délégation,
P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
L'Adjoint à la Chef de Service santé, alimentation et protection animales




Etienne SEGUY

Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00
E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

ARRETE
RELATIF A L'ORGANISATION DE CONCOURS
OU EXPOSITIONS AVICOLES

Arrêté N° : APDDPP-16-0198

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural, notamment ses articles L.225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175, relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2014 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice départementale de la protection des populations ;

VU la décision de subdélégation de la Directrice départementale de la protection des populations de la Vendée du 7 avril 2016 ;

CONSIDERANT qu'une manifestation avicole se déroulant dans le cadre de la foire des Minées à CHALLANS est organisée du 09 au 13/09/2016 par le Canari Club Herbretais sur la commune de CHALLANS (85 300) et qu'il convient de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - Une manifestation avicole se déroulant dans le cadre de la foire des Minées organisée par le Canari Club Herbretais est autorisée du 9 au 13/09/2016 à CHALLANS (85 300) sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Sur proposition de l’organisateur, le **Dr B. SRAKA**, Vétérinaire sanitaire à **LABOVET Conseil à CHALLANS (85 300)**, dont les honoraires sont à la charge de l’organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l’exposition.

Avant leur introduction dans l’enceinte de l’exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le **Dr B. SRAKA**, Vétérinaire Sanitaire à **LABOVET Conseil à CHALLANS (85 300)** qui vérifiera l’état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le **Dr B. SRAKA**, Vétérinaire sanitaire à **LABOVET Conseil à CHALLANS (85 300)** est habilité à refuser l’entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l’exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d’être atteints d’une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d’isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l’exposition sont munis d’une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint. établie par la D.D.P.P. du département d’origine de l’élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d’un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l’attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l’influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de la maladie de Newcastle et d’influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l’attestation.

Article 4 - Les oiseaux d’origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu’il s’agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l’attestation de provenance délivrée par la DDPP ne peuvent participer que si ce pays n’a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d’influenza aviaire.

L’organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s’inscrire de lui fournir une déclaration sur l’honneur (*sur l’attestation de provenance*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP du lieu de la manifestation.

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d’un autre état membre introduits dans l’exposition sont munis d’un certificat sanitaire conforme au modèle (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*) et datant de moins de 10 jours.

Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00
E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 6 de la note de service N2003-8175*).

Article 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle (*annexe 8 de la note de service N2003-8175*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service N2003-8175*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres États.

Article 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres États membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres États, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*).

Article 10 - Les lapins originaires d'autres États membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*).

Article 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 796 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00
E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

Article 12 – Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9 de la note de service N2003-8175*).

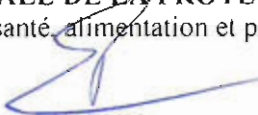
Article 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences. des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, le maire de CHALLANS (85 300), le Commandant de groupement de gendarmerie de la Vendée, la Directrice départementale de la protection des populations de la Vendée. le Dr B. SRAKA, vétérinaire sanitaire à LABOVET Conseil à CHALLANS (85 300) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 23/08/2016

P/LE PREFET et par délégation,
P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
L'Adjoint à la Chef de Service santé, alimentation et protection animales




Etienne SEGUY

ARRETE
RELATIF A L'ORGANISATION DE CONCOURS
OU EXPOSITIONS AVICOLES

Arrêté N° : APDDPP-16-0199

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural, notamment ses articles L.225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175, relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2014 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice départementale de la protection des populations ;

VU la décision de subdélégation de la Directrice départementale de la protection des populations de la Vendée du 7 avril 2016 ;

CONSIDERANT qu'une exposition d'oiseaux est organisée par les Jardins du LORIOT le 18/09/2016 sur la commune de VENANSAULT (85 190) et qu'il convient de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

A R R E T E :

Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00
E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

Article 1^{er} Une exposition d'oiseaux organisée par les Jardins du LORIENT est autorisée le 18/09/2016 à VENANSAULT (85 190) sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, le **Dr DEMARCQ**, Vétérinaire sanitaire à **LA ROCHE SUR YON (85 000)**, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le **Dr DEMARCQ**, Vétérinaire Sanitaire à **LA ROCHE SUR YON (85 000)** qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le **Dr DEMARCQ**, Vétérinaire sanitaire à **LA ROCHE SU YON (85 000)** est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint, établie par la D.D.P.P. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (*sur l'attestation de provenance*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP du lieu de la manifestation.

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*) et datant de moins de 10 jours.

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 6 de la note de service N2003-8175*).

Article 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle (*annexe 8 de la note de service N2003-8175*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service N2003-8175*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*).

Article 10 - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*).

Article 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 – Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9 de la note de service N2003-8175*).

Article 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, le maire de VENANSAULT (85 190), le Commandant de groupement de gendarmerie de la Vendée, la Directrice départementale de la protection des populations de la Vendée, le Dr DEMARCO, vétérinaire sanitaire à LA ROCHE SUR YON (85 000) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 25/08/2016

P/LE PREFET et par délégation,
P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
L'Adjoint à la Chef de Service santé, alimentation et protection animales




Etienne SEGUY

Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00
E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr



PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service Santé, Alimentation et Protection Animales

Arrêté n° APDDPP- 16-0200 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair label pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° APDDPP-16-0188 en date du 04/08/2016 relatif à la mise sous surveillance pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium d'un troupeau de Poulets de chair label appartenant à l' EARL CERES - M. ROBERT Yves détenu dans le bâtiment d'exploitation portant le n° INUAV V085CFP (bâtiment 623) sis à Les Boulligneaux à 85140 SAINT MARTIN DES NOYERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 07 avril 2016,

Considérant le rapport d'analyses n° L.2016.21061-1 du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée présentant des résultats négatifs en date du 23/08/2016, sur des prélèvements réalisés dans le bâtiment portant le n° INUAV V085CFP (bâtiment 623) et ses abords le 19/08/2016, conformément à l'arrêté du 24 avril 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° APDDPP-16-0188 en date du 04/08/2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Dominique BALLOY et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET CONSEIL ZAC de la Buzenière 85500 LES HERBIERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 23/08/2016

P/Le Préfet,

P/ la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,



Etienne SEGUY

Arrêté n° APDDPP- 16-0200 de levée de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair label pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Beauvoir sur Mer ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

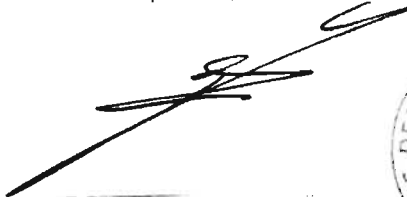
ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Monsieur AMROUN Rachid, contrôleur des finances publiques**, à l'effet de signer :

- a) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **1000 €** ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12** mois et porter sur une somme supérieure à **10.000 €** ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les avis de mises en recouvrement et les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

A Beauvoir sur Mer, le 18 août 2016
Le comptable,



Michel CENAC



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDEE


Liste des responsables de service disposant, au 1^{er} septembre 2016, de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

NOM PRENOM	RESPONSABLE DE SERVICE
<ul style="list-style-type: none"> - THOMAS Jean-Paul - GALLERNEAU Marc - PRUDHON Xavier 	<p><u>Services des impôts des entreprises :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La Roche Sur Yon - Les Sables d'Olonne - Challans
<ul style="list-style-type: none"> - LEFEUVRE André - FAUCHER Jean-Marc - CHEVAILLIER Francis 	<p><u>Services des impôts des particuliers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La Roche - Les Sables d'Olonne - Challans
<ul style="list-style-type: none"> - DOUGIN Philippe - BEIGNON Florent - LE COZ Hervé 	<p><u>Services des impôts des particuliers - Services des impôts des entreprises :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Fontenay le Comte - Luçon - Les Herbiers
<ul style="list-style-type: none"> - GUINEL Brigitte - GAUTIER Georges - LESIEUX Jeannine - LARIGALDIE Josiane 	<p><u>Services de publicité foncière :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La Roche - Les Sables d'Olonne - Challans - Fontenay le Comte
<ul style="list-style-type: none"> - MORVAN Eric - COCHET Bertrand - HERAULT Pierre - COCHET Bertrand - DOUGIN Philippe - COCHET Bertrand - BUCQUOY Nathalie 	<p><u>Centres des impôts fonciers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La Roche - La Roche (professionnels et section topographique) - Challans - Challans (professionnels et section topographique) - Fontenay le Comte - Fontenay le Comte (professionnels et section topographique) - Les Sables d'Olonne
<ul style="list-style-type: none"> - NGUIFFO BOYOM Claude - CABANACQ Jean-Michel 	<p>1^{ère} brigade de vérification 2^{ème} brigade de vérification</p>
<ul style="list-style-type: none"> - DULONG Gilbert - CHEVOLEAU Sylviane 	<p><u>Pôles contrôle expertise :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Sables - La Roche sur Yon
<ul style="list-style-type: none"> - BARTEAU Yves 	<p>Pôle de recouvrement spécialisé</p>

<ul style="list-style-type: none">- MARTINEAU François - CHAPUIS Christine- MOCHON Emmanuel- GOSSET Anne-Marie- MOUTARD Jean-Marc- BRUEL Patricia- POULARD Sylvain- CENAC Michel- CENAC Michel- LANDAIS Michel- DEMANET Françoise- JONCOUR Patrick- ALBRESPIT Michel	<p>Pôle de contrôle revenus/patrimoine</p> <p><u>Trésoreries :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Chantonnay- Montaigu-Rocheservière- Chaillé les Marais- La Chataigneraie- Pouzauges- Sainte Hermine- Beauvoir sur Mer- Ile d'Yeu- Moutiers les Mauxfaits- Noirmoutier- Saint Gilles Croix de Vie- Saint Jean de Monts
--	---

A La Roche sur Yon, le 29 août 2016

P/ Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée,
L'Administrateur des Finances Publiques



Alain JOSSERAND

ARRETE ARS-PDL/DPPS/DVSS/2016-025

Etablissant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique
pour les départements de la région des Pays de la Loire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6, R.1321-14 et R.1322-5,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique

VU l'arrêté ARS-PDL/DPPS/DVSS/2016-30 du 15 mars 2016 ouvrant un appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

ARRETE

Article 1er :

La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région des Pays de la Loire est établie comme suit :

Loire Atlantique

M. Gabriel PLIHON : coordonnateur titulaire
M. Pascal BALE : coordonnateur suppléant
M. Pascal BOUTON
Mme Christelle CHABAULT
M. Bruno GRUA
Mme Aurélie RICAUD
M. Arnaud ROGER

Maine et Loire

M. Paul-Henri MONDAIN : coordonnateur titulaire
M. Patrice ARNAULT: coordonnateur suppléant
Mme Christelle CHABAULT
M. Frédéric FAISSOLLE
M. Marc GALIA
M. Bruno GRUA
M. Fabrice REDOIS

Mayenne

M. Pascal BALE : coordonnateur titulaire
M. Gabriel PLIHON : coordonnateur suppléant
M. Arnaud LE GAL
M. Bernard PIVETTE

Sarthe

M. Yvon GEORGET : coordonnateur titulaire
M. Pascal BOUTON : coordonnateur suppléant
M. Patrice ARNAULT
M. Marc GALIA
M. Nicolas MARIETTE
M. Bernard PIVETTE
M. Bruno TOMASI

Vendée

M. Pascal BOUTON : coordonnateur titulaire
M. Frédéric FAISSOLLE
M. Bruno GRUA
M. Christian-Fabrice MOREAU

Article 2 :

Les hydrogéologues de la liste complémentaire ci-dessous pourront, en tant que de besoin, être nommés par la directrice générale de l'agence régionale de santé, sans attendre la fin de l'agrément en cours.

Loire Atlantique

Mme Gaëlle GAULTIER
M. Rémi HOOGSTOEL

Maine et Loire

M. Philippe BARDY
M. Pascal BOUTON

Mayenne

M. Vincent GRUFFAT
M. Julien TOUTAIN

Sarthe

M. Guillaume BOISSET
M. Yann CLOAREC

Vendée

M. Olivier GAILLARD
M. Marc-Antoine PILLET

Article 3 :

La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département concerné et de la préfecture de région.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers et de sa date de notification pour les intéressés.

Article 6 :

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 19 JUIL. 2016

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
des Pays de la Loire,



Cécile COURREGES

Délégation de signature
à Madame Fabienne BERNARD Attachée d'Administration Hospitalière
aux Affaires Financières

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
du CENTRE HOSPITALIER Georges MAZURELLE - EPSM Vendée

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-36 ;
- Vu le décret N° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2003 portant nomination de Madame Corinne WILLIAMS-SOSSLER en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Georges MAZURELLE ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 7 octobre 2013 nommant Monsieur Nicolas LENGLINÉ, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Georges Mazurelle de La Roche-sur-Yon ;
- Vu la décision n° 860/2016 en date du 19 avril 2016 portant affectation de Madame Fabienne BERNARD, par mutation interne, en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Economiques, Logistiques, Techniques et Travaux (DAELTT) à compter du 1^{er} mai 2016 (disposant d'une délégation à compter du 13 juin 2016) ;
- Considérant la nécessité d'assurer l'intérim de son précédent poste (AAH - DAF) dans l'attente du recrutement de son successeur ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Fabienne BERNARD, en l'absence ou empêchement simultanés du Directeur et de Monsieur Nicolas LENGLINÉ, Directeur-Adjoint chargé des Affaires Financières et du Système d'Information, à l'effet de signer :

- 1) Les actes de gestion courante relevant des attributions du Directeur des Affaires Financière et du Système d'Information,
- 2) Les correspondances courantes et les documents administratifs afférents à l'instruction des affaires relevant de ses attributions,
- 3) Les documents se rapportant au fonctionnement du Service des Affaires Financières,

Article 2 : Est exclue de la délégation la signature :

- 1) Les contrats engageant le Centre Hospitalier Georges Mazurelle, tant vis à vis du personnel de l'Etablissement que de tout organisme extérieur.
- 2) Les marchés publics.
- 3) Les notes de service de portée générale.
- 4) Les bordereaux de titres et mandats émis par le Service des Affaires Financières.

Article 3 : Lorsqu'elle usera de la présente délégation, Madame BERNARD fera précéder sa signature de la mention :

Pour le Directeur et par délégation,
L'Attachée d'Administration Hospitalière aux Affaires Financières.

Article 4 : La présente délégation annule et remplace la décision de délégation n° 2015/1630 en date du 30 juillet 2015.
Elle vaut à compter du 1^{er} mai 2016.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 1^{er} mai 2016
en 7 exemplaires originaux

Le Directeur-Adjoint
chargé des Usagers, des Affaires Financières
et du Système d'Information,



Nicolas LENGLINÉ

L'Attachée d'Administration Hospitalière
aux Affaires Financières,



Fabienne BERNARD

Le Directeur Général,



Corinne WILLIAMS-SOSSLER

Destinataires

Original

- Intéressée
- Président du Conseil de Surveillance
- Le Directeur Général
- Le Directeur des Usagers, des Affaires Financières et du Système d'Information
- Le Trésorier Principal des Hôpitaux
- Dossier de l'intéressée
- Archives

Copie

- L'équipe de Direction (restreinte)
- Affichage au sein de l'établissement

Publication au Recueil des Actes Administratifs



CENTRE HOSPITALIER GEORGES MAZURELLE
Etablissement Public de Santé Mentale de Vendée

Décision n° 2016/1371

Délégation de signature
à Madame Fabienne BERNARD Attachée d'Administration Hospitalière
à la Direction des Affaires Economiques, Logistiques, Technique et Travaux

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
du CENTRE HOSPITALIER Georges MAZURELLE - EPSM Vendée

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;
- Vu le décret N° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2003 portant nomination de Madame Corinne WILLIAMS-SOSSLER en qualité de Directeur au Centre Hospitalier George MAZURELLE ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 février 2014 modifié nommant Monsieur Didier JÉGU en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Georges Mazurelle à compter du 1er avril 2014 ;
- Vu la décision n° 860/2016 du 19 avril 2016 portant affectation de Madame Fabienne BERNARD en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Economiques, Logistiques, Techniques et Travaux, à compter du 1^{er} mai 2016 ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Fabienne BERNARD, en l'absence ou empêchement de Monsieur Didier JÉGU, Directeur Adjoint chargé des Affaires Economiques, Logistiques, Techniques et Travaux, à l'effet de signer :

- 1) Les actes de gestion courante relevant des attributions du Directeur des Affaires Economiques, Logistiques, Techniques et Travaux,
- 2) La correspondance courante et les documents administratifs touchant à l'instruction des affaires concernant les Affaires Economiques, Logistiques, Techniques et Travaux, à l'exclusion des courriers adressés aux autorités de tutelle ainsi qu'aux personnalités extérieures au Centre Hospitalier Georges Mazurelle,
- 3) Les décisions d'engagement de dépenses,
- 4) La liquidation des factures,
- 5) Les pièces se rapportant à la comptabilité matières,
- 6) Toutes pièces constitutives ou justificatives et attestations liées au caractère exécutoire des marchés publics et conventions de travaux, de fournitures courantes et services (avenantes ordres de service, nantissements ; procès-verbaux de réception des travaux et procès-verbaux d'admission concernant les équipements ; etc ...).

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- 1) Les contrats engageant le Centre Hospitalier G. Mazurelle, tant vis à vis du personnel de l'Etablissement que de tout organisme extérieur,
- 2) Les marchés publics,
- 3) Les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses,
- 4) Les notes de service de portée générale.

.../...

Article 3 : Lorsqu'elle usera de la présente délégation, Madame BERNARD fera précéder sa signature de la mention :

Pour le Directeur et par délégation,
L'Attachée d'Administration Hospitalière
des Affaires Economiques, Logistiques,
Techniques et Travaux

Article 4 : Cette décision s'applique à compter du 13 juin 2016.

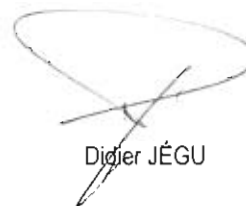
Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 juin 2016
en 7 exemplaires originaux

L'Attachée d'Administration Hospitalière
des Affaires Economiques, Logistiques,
Techniques et Travaux,



Fabienne BERNARD

Le Directeur des Affaires Economiques,
Logistiques, Techniques et Travaux,



Didier JÉGU

Le Directeur Général
Centre Hospitalier F.S.M.
Le Directeur
Mme C. WILLIAMS-SOSSLER
CORINNE WILLIAMS-SOSSLER
LA ROCHE SUR YON

Destinataires

Original

- Intéressée
- Président du Conseil de Surveillance
- Le Directeur Général
- Le Directeur des Affaires Economiques, Logistiques, Techniques et Travaux
- Le Trésorier Principal des Hôpitaux
- Dossier de l'intéressée
- Archives

Copie

- L'équipe de Direction (restreinte)
- Affichage au sein de l'établissement

Publication au Recueil des Actes Administratifs

Délégation de Signature
en vue d'assurer la continuité du Service Public

LE DIRECTEUR
du CENTRE HOSPITALIER Georges MAZURELLE - EPSM Vendée

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6112-2, L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;
- Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs des soins de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2003 portant nomination de Madame Corinne WILLIAMS-SOSSLER en qualité de Directeur au Centre Hospitalier George MAZURELLE ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 31 mai 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Noël FOURÉ, Directeur des Soins, au Centre Hospitalier George MAZURELLE - EPSM Vendée à compter du 1^{er} août 2016 ;
- Vu le procès-verbal d'installation de l'intéressé ;

Considérant les missions de l'administrateur de garde, à savoir :

- Assurer la permanence de la Direction de l'établissement public de santé ;
- Assurer la continuité du fonctionnement des services et des équipements ;
- Répondre à l'urgence du fait de ses incidences sur la santé, la sécurité ou le confort des patients sur la base des informations données par les autres acteurs hospitaliers ;

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur Jean-Noël FOURÉ participe à l'astreinte administrative dont les missions sont ci-dessus énoncées.

Article 2 : Afin de lui permettre d'assurer les missions susmentionnées, Monsieur Jean-Noël FOURÉ reçoit délégation pour signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt des Usagers et, dont il rendra compte au Directeur dans les délais les plus proches.

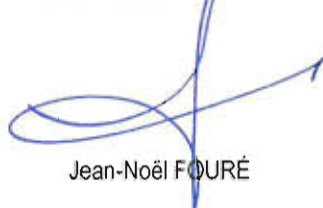
Article 3 : Lorsqu'il usera de la présente délégation de signature, Monsieur Jean-Noël FOURÉ fera précéder sa signature de la mention :

Pour le Directeur et par délégation,
Jean-Noël FOURÉ
Directeur des Soins et de la Qualité.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2016.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 août 2016.

Le Directeur des Soins et de la Qualité,



Jean-Noël FOURÉ

Le Directeur Général,



Corinne WILLIAMS-SOSSLER

Destinataires

- Intéressé
- Directeur Général
- Président du Conseil de Surveillance
- Trésorier des Hôpitaux
- Délégation Territoriale A.R.S. - Vendée

- Permanence des Soins
- Dossier de l'intéressé
- Archives Direction
- Affichage

Fontenay le comte, le 24 aout 2016

AVIS D'OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL D'ATTACHE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE PRINCIPAL

Un examen professionnel aura lieu au Centre Hospitalier de Fontenay le Comte (85), dans les conditions fixées par le Décret n°2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

- **Attaché d'administration hospitalière principal : 1 poste**

Avant le 30 septembre 2016 à minuit (le cachet de la poste faisant foi)

Les candidatures doivent être adressées, par voie postale, à :

Centre Hospitalier

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines

CS 10039

85201 FONTENAY LE COMTE CEDEX

Les dossiers d'inscription sont à demander par courrier ou par mail à :

drh.paye.carriere@chfontenaylecomte.fr

Conditions :

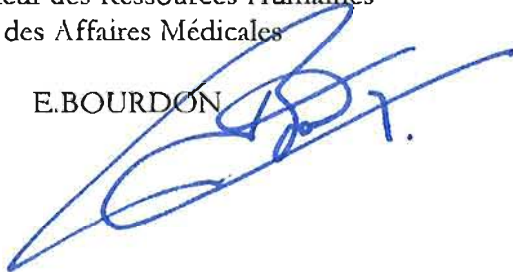
Les attachés qui justifient au 1er janvier de l'année d'une durée de trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon du grade d'attaché.

Les candidats devront joindre un dossier en 5 exemplaires comportant :

- Une lettre de candidature établie sur papier libre ;
- La copie d'une pièce d'identité ;
- Un extrait de casier judiciaire vierge N°3 daté de moins de deux mois. (*La demande de casier judiciaire N°2 sera effectuée par le Centre Hospitalier*) ;
- Un curriculum détaillé établi sur papier libre ;
- Une attestation administrative justifiant la durée des services publics effectués par le candidat ;
- Les copies des fiches de postes occupés ;
- Le relevé des formations suivies et des travaux effectués ;
- Un dossier retraçant leurs acquis et leur expérience professionnelle (RAEP), selon le modèle communiqué par l'établissement ;
- Toute autre pièce permettant au jury d'évaluer les acquis et l'expérience du candidat.

Le Directeur des Ressources Humaines
et des Affaires Médicales

E.BOURDON





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-BASSE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

Arrêté du 22 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MERCIER en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FONTENAY LE COMTE

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 19 novembre 2013 de la Directrice de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Basse Normandie, Bretagne et Pays de la Loire)

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 juillet 2016 portant mutation de Monsieur Philippe MERCIER à compter du 22 août 2016 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fontenay le Comte.

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 4 juillet 2011 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Frédéric TOUSSAINT à compter du 5 septembre 2011 en qualité d'Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fontenay le Comte.

Arrête :

Article 1er

Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bretagne, Basse-Normandie, Pays de Loire, donne délégation de signature à Monsieur Philippe MERCIER, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fontenay le Comte, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Fontenay le Comte, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Fontenay le Comte, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Article 2

En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Philippe MERCIER, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fontenay le Comte

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

Fait à Rennes, le 22 août 2016

P/Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires
de Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la Loire
L'Adjoint au Directeur Interrégional,

Eric MORNIERE



DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon
CS 23 131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 56 01 66 44